



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant levée de la mise en  
demeure de Monsieur Olivier LABRUNIE de  
régulariser sa situation administrative pour les  
installations qu'il exploite sur le territoire de la  
commune d'Esplas de Sérou

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, R. 512-46, L. 512-47, R. 541-50, R. 543 -62 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 mettant en demeure Monsieur Olivier LABRUNIE de régulariser sa situation administrative pour les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Esplas de Sérou ;

Vu la liste des véhicules établie par Monsieur Olivier LABRUNIE le 28 novembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Olivier LABRUNIE, exploitant, a procédé à l'évacuation de nombreux véhicules et déchets ;

Considérant que les véhicules, présents sur le site, sont en état de fonctionner ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 mettant en demeure Monsieur Olivier LABRUNIE de régulariser sa situation administrative pour les installations qu'il exploite, sur le territoire de la commune d'Esplas de Sérou, est abrogé.

#### Article 2

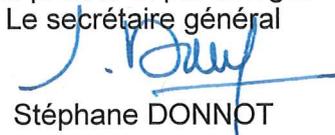
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le maire de la commune d'Esplas de Sérou et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie d'Esplas de Sérou et publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le **- 9 JAN. 2019**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Stéphane DONNOT